



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-195

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

|  |         |
|--|---------|
| R76-2016-10-26-001 - 01-ARS -arrêté montant DAF - CENTRE DE POST CURE APRES<br>(2 pages)                           | Page 3  |
| R76-2016-10-26-002 - 02-ARS - arrêté montant DAF - CH ALBI (2 pages)   | Page 6  |
| R76-2016-10-26-003 - 03-ARS - arrêté montant DAF - CH AUCH (2 pages)   | Page 9  |
| R76-2016-10-26-004 - 04-ARS - arrêté montant DAF - CH CAHORS (2 pages)   | Page 12 |
| R76-2016-10-26-005 - 05-ARS - arrêté montant DAF -CH CONDOM (2 pages)  | Page 15 |
| R76-2016-10-26-006 - 06-ARS - arrêté montant DAF - CH FENAILLE (2 pages)   | Page 18 |
| R76-2016-10-26-007 - 07-ARS - arrêté montant DAF - CH FIGEAC (2 pages)   | Page 21 |
| R76-2016-10-26-008 - 08-ARS - arrêté montant DAF - CH LOURDES (2 pages)  | Page 24 |
| R76-2016-10-26-009 - 09-ARS - arrêté montant DAF - CH MAUVEZIN (2 pages)   | Page 27 |
| R76-2016-10-26-010 - 10-ARS - arrêté montant DAF - CH MILLAU (2 pages)   | Page 30 |
| R76-2016-10-26-011 - 11-ARS - arrêté montant DAF -CH MONTAUBAN (2 pages)   | Page 33 |
| R76-2016-10-26-012 - 12-ARS - arrêté montant DAF - CH RODEZ (2 pages)  | Page 36 |
| R76-2016-10-26-013 - 13-ARS - arrêté montant DAF - CH COMMINGES PYRENEES<br>ST GAUDENS (2 pages)                   | Page 39 |
| R76-2016-10-26-014 - 14-ARS - arrêté montant DAF - CH DE BIGORRE TARBES (2<br>pages)                               | Page 42 |
| R76-2016-10-26-015 - 15-ARS - arrêté montant DAF - CHAC JIbanes ST Girons (2<br>pages)                             | Page 45 |
| R76-2016-10-26-016 - 16-ARS - arrêté montant DAF - CHIC CASTRES-MAZAMET (2<br>pages)                               | Page 48 |
| R76-2016-10-26-017 - 17-ARS - arrêté montant DAF - CHIVA Val Ariège (2 pages)                                      | Page 51 |
| R76-2016-10-26-018 - 18-ARS - arrêté montant DAF - CH Pays d'Olmes (2 pages)                                       | Page 54 |
| R76-2016-10-26-019 - 19-ARS - arrêté montant DAF - CRF Union Mutualiste Tarnaise (2<br>pages)                      | Page 57 |
| R76-2016-10-26-020 - 20-ARS - arrêté montant DAF - Centre de réadaptation pour<br>personnes âgées - ALbi (2 pages) | Page 60 |
| R76-2016-10-26-021 - 21-ARS - arrêté montant DAF - Hôpital Joseph Ducuing (2 pages)                                | Page 63 |
| R76-2016-10-26-022 - 22-ARS - arrêté montant DAF - Centre postcure et de réadaptation<br>ROUTE NOUVELLE (2 pages)  | Page 66 |
| R76-2016-11-03-001 - 23-SGAR - Arrêté Désaffectation parcelles LEGTA Ondes (1<br>page)                             | Page 69 |
| R76-2016-10-14-044 - 24-ARS - Arrêté agrément GIP -COSTE CRA (2 pages)   | Page 71 |
| R76-2016-11-03-002 - 25-DRAC- Arrêté modification composition Commission licences<br>spectacles (2 pages)          | Page 74 |

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-001

01-ARS -arrêté montant DAF - CENTRE DE POST  
CURE APRES

*01-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre de post cure "APRES".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/215

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE DE POST CURE "APRES"***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/45 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE DE POST CURE "APRES"**  
**N° FINESS : 310785068**

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 777 075 € dont :

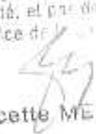
|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 0 €         |
| ✓ DAF PSY      | 1 777 075 € |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de l'ARS Occitanie

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-002

## 02-ARS - arrêté montant DAF - CH ALBI

*02-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre Hospitalier d'Albi.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/210

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.....

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/169 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER D'ALBI**  
**N° FINESS : 810000331**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 125 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 174 458 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 061 180 €
- ✓ aide à la contractualisation 113 278 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 376 903 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 376 903 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
La Directrice de la santé publique.

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-003

## 03-ARS - arrêté montant DAF - CH AUCH

*03-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre Hospitalier d'Auch.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers**  
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/204

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/163 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER D'AUCH**  
**N° FINESS : 320780117**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 165 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 270 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 077 345 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 3 304 387 €
- ✓ aide à la contractualisation 772 958 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 416 548 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 416 548 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de la santé publique

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-004

## 04-ARS - arrêté montant DAF - CH CAHORS

*04-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier Jean Rougier CAHORS. Centre Hospitalier d'Albi.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/207

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/126 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS**  
**N° FINESS : 460780216**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 110 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 450 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 135 056 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 3 282 874 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 852 182 €

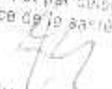
**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 020 127 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 020 127 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-005

05-ARS - arrêté montant DAF -CH CONDOM

*05-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier CONDOM.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/205

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER CONDOM***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/165 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER CONDOM**  
**N° FINESS : 320780133**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 747 287 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 731 679 €
- ✓ aide à la contractualisation 15 608 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 399 227 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 399 227 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé et par conséquent  
La Directrice de l'ARS Occitanie

Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-006

06-ARS - arrêté montant DAF - CH FENAILLE

*06-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre Hospitalier Maurice Fenaille.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers  
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/213

## AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

### ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER MAURICE FENAILLE*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

*...*

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/15 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER MAURICE FENAILLE**  
**N° FINESS : 120780291**

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 709 708 € dont :

|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 2 709 708 € |
| ✓ DAF PSY      | 0 €         |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé et de Santé Publique  
La Directrice  
  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-007

## 07-ARS - arrêté montant DAF - CH FIGEAC

*07-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre Hospitalier FIGEAC.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/206

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER FIGEAC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/155 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER FIGEAC**  
**N° FINESS : 460780083**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 50 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 013 364 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 997 191 €
- ✓ aide à la contractualisation 16 173 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 594 715 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 594 715 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
La Directrice adjointe publique

Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-008

## 08-ARS - arrêté montant DAF - CH LOURDES

*08-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Lourdes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/208

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/165 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**  
**N° FINESS : 650780158**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 139 620 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 087 453 €
- ✓ aide à la contractualisation 52 167 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 474 036 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 474 036 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de l'ARS Occitanie

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-009

## 09-ARS - arrêté montant DAF - CH MAUVEZIN

*09-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Mauvezin.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/216

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

*...*

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/149 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE MAUVEZIN**  
**N° FINESS : 320780182**

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 204 792 € dont :

|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 1 204 792 € |
| ✓ DAF PSY      | 0 €         |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation,  
La Directrice de la santé Occitanie  
  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-010

## 10-ARS - arrêté montant DAF - CH MILLAU

*10-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Millau.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/198

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- .../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/158 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU**  
**N° FINESS : 120004528**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 128 679 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 496 135 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 313 427 €
- ✓ aide à la contractualisation 182 708 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 931 142 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 311 730 €
- ✓ DAF PSY 6 619 412 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de l'ARS Occitanie  
  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-011

## 11-ARS - arrêté montant DAF -CH MONTAUBAN

*11-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Montauban.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers  
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/212

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/171 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**  
**N° FINESS : 820000016**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 976 733 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 354 800 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 767 053 €
- ✓ aide à la contractualisation 587 747 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 104 002 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 954 951 €
- ✓ DAF PSY 32 149 051 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-012

## 12-ARS - arrêté montant DAF - CH RODEZ

*12-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Rodez "Hôpital Jacques Puel".  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/199

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/159 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"**  
**N° FINESS : 120780044**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 651 430 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 195 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 137 493 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 231 046 €
- ✓ aide à la contractualisation 906 447 €

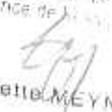
**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 023 515 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 962 951 €
- ✓ DAF PSY 4 060 564 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé et par elle,  
La Directrice de l'ARS Occitanie  
  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-013

**13-ARS - arrêté montant DAF - CH COMMINGES  
PYRENEES ST GAUDENS**

*13- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/200

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/193 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES**  
**N° FINESS : 310780671**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 309 799 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 46 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 630 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 178 444 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 942 735 €
- ✓ aide à la contractualisation 235 709 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 377 896 € dont :

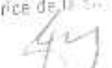
- ✓ DAF SSR 1 377 896 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de l'Agence Régionale

  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-014

**14-ARS - arrêté montant DAF - CH DE BIGORRE  
TARBES**

*14- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de Bigorre.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers  
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/209

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/168 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**  
**N° FINESS : 650783160**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 86 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 089 592 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 6 498 135 €
- ✓ aide à la contractualisation 591 457 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 555 501 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 555 501 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de l'ARS publique

  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-015

15-ARS - arrêté montant DAF - CHAC JIbanes ST Girons

*15- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier J. Ibanes de Saint Girons.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.....

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/108 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS**  
**N° FINESS : 090781816**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 794 098 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 1 270 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 590 985 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 141 672 €
- ✓ aide à la contractualisation 449 313 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 895 598 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 259 465 €
- ✓ DAF PSY 22 636 133 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
La Directrice générale

  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-016

16-ARS - arrêté montant DAF - CHIC  
CASTRES-MAZAMET

*16- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Hôpital du Pays d'Autan site de Castres.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/211

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/133 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES**  
**N° FINESS : 810000380**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 155 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 638 854 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 2 916 883 €
- ✓ aide à la contractualisation 5 721 971 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 830 072 € dont :

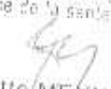
- ✓ DAF SSR 5 830 072 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-017

## 17-ARS - arrêté montant DAF - CHIVA Val Ariège

*17- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier intercommunal du Val d'Ariège.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/196

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/157 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE**  
**N° FINESS : 090781774**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 507 521 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 290 886 €
- ✓ aide à la contractualisation 216 635 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 263 790 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 263 790 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
La Directrice  
  
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-018

18-ARS - arrêté montant DAF - CH Pays d'Olmes

*18- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier du Pays d'Olmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/195

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/50 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'OLMES**  
**N° FINESS : 090780107**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 300 000 €

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 433 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 39 405 €
- ✓ aide à la contractualisation 12 028 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 879 974 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 879 974 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par  
La Directrice

Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-019

## 19-ARS - arrêté montant DAF - CRF Union Mutualiste Tarnaise

*19- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CRF Union mutualiste tarnaise.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/217

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/186 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE**  
**N° FINESS : 810099903**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 790 € dont :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| ✓ missions d'intérêt général     | 0 €       |
| ✓ missions d'intérêt général SSR | 124 790 € |
| ✓ aide à la contractualisation   | 0 €       |

**Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 511 272 € dont :

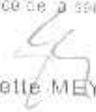
|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 7 511 272 € |
| ✓ DAF PSY      | 0 €         |

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, en par délégation  
La Directrice de la santé publique

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-020

## 20-ARS - arrêté montant DAF - Centre de réadaptation pour personnes âgées - ALbi

*20- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre de réadaptation pour personnes âgées Albi.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/218

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**A R R E T É**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE DE READAPTATION POUR PERSONNES AGEES ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

*...*

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/187 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE DE READAPTATION POUR PERSONNES AGEES ALBI**  
**N° FINESS : 810099903**

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 220 312 € dont :

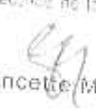
|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 5 220 312 € |
| ✓ DAF PSY      | 0 €         |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé, et par délégation  
La Directrice de la santé publique

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-021

## 21-ARS - arrêté montant DAF - Hôpital Joseph Ducuing

*21- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à l'hôpital Joseph Ducuing.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

N° 2016/DES/DOSA/201

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ARRÊTÉ**

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
HOPITAL JOSEPH DUCUING***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/194 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**HOPITAL JOSEPH DUCUING**  
**N° FINESS : 310788898**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €*
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €*
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €*
- ✓ *forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €*

**Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 068 157 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 016 390 €
- ✓ aide à la contractualisation 51 767 €

**Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 210 258 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 210 258 €
- ✓ DAF PSY 0 €

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-26-022

## 22-ARS - arrêté montant DAF - Centre postcure et de réadaptation ROUTE NOUVELLE

*18- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre de postcure et de réadaptation route Nouvelle.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers**  
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/214

## AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

### ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à  
CENTRE DE POSTCURE ET DE READAPTATION ROUTE NOUVELLE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

...

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/43 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

**Article 2 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE DE POSTCURE ET DE READAPTATION ROUTE NOUVELLE**  
**N° FINESS : 310788906**

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 196 639 € dont :

|                |             |
|----------------|-------------|
| ✓ DAF MEDECINE | 0 €         |
| ✓ DAF SSR      | 0 €         |
| ✓ DAF PSY      | 1 196 639 € |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26/10/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé et pour le préfet  
La Directrice de l'ARS Occitanie

  
Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-03-001

## 23-SGAR - Arrêté Désaffectation parcelles LEGTA Ondes

*23- Arrêté relatif à la désaffectation de parcelles du Lycée d'enseignement général et  
technologique agricole (LEGTA) d'Ondes (31).  
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Mission Éducation – Culture – Sport

### Arrêté relatif à la désaffectation de parcelles du Lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) d'Ondes (31)

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée notamment par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII portant sur l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricole, la recherche agronomique ;

Vu la délibération n°2013-01-04 du 11 avril 2013 du conseil d'administration du Lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) d'Ondes (31) émettant un avis favorable à la désaffectation des parcelles ZA.29, ZA.30, ZB.221 et ZB.222 pour la création d'une piste cyclable et d'un chemin piétonnier communal ;

Vu la délibération n°3-1767 du 25 mars 2013 du Conseil municipal de la commune d'Ondes (31) approuvant le principe de cette cession ;

Vu la délibération n°13/06/17.13 de la commission permanente du 10 juin 2013 du conseil régional portant sur la désaffectation du service public de l'enseignement des parcelles ZA.29, ZA.30, ZB.221 et ZB.222 ;

Vu la demande de la Région en date du 26 juin 2013 de désaffectation de biens immobiliers rattachés au lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Ondes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les parcelles ZA.29, ZA.30, ZB.221 et ZB.222, d'une emprise de 3 749 m<sup>2</sup>, situées sur la commune d'Ondes (31) et appartenant au Lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) d'Ondes, sont désaffectées du service public de l'enseignement.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le – **3 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-044

**24-ARS - Arrêté agrément GIP -COSTE CRA**

*24-arrêté relatif à l'agrément du centre de ressources sur l'autisme en Midi-Pyrénées, géré par le  
GIP centre de Ressources Autisme (CRA) Midi-Pyrénées.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

## ARRÊTÉ

relatif à l'agrément du centre de ressources sur l'autisme en Midi-Pyrénées,  
géré par le GIP Centre de Ressources Autisme (CRA) Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant création, par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Centre de Ressources Autisme Midi-Pyrénées (Hôpital La Grave – Place Lange – TSA 60033 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9), d'un centre de ressources sur l'autisme en Midi-Pyrénées implanté dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Toulouse ;

Vu la décision ARS en date du 4 novembre 2014 portant approbation du renouvellement et des modifications de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Centre de Ressources Autisme Midi-Pyrénées ;

Vu le plan d'actions régional autisme 2013-2017 ;

Vu les instructions des 13 février 2014 visant la mise en œuvre des plans d'actions régionaux et 17 juillet 2014 relative à la mise en place d'une organisation régionale coordonnée et graduée favorisant le repérage, le diagnostic et les interventions précoces (triptyque) avant l'âge de 6 ans ;

Vu la demande en date du 29 juin 2016 de Monsieur le Docteur Thierry MAFFRE, directeur du Centre de Ressources Autisme Midi-Pyrénées, tendant à la création d'un réseau régional de coordination et d'appui des parcours précoces en Autisme (CAPP) pour les jeunes enfants porteurs d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

Considérant le montant des crédits dégagés sur la dotation régionale limitative (crédits médico-sociaux du plan d'actions régional autisme) qui permettra la mise en œuvre de ce projet ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Centre de Ressources pour l'Autisme (CRA) Midi-Pyrénées, autorisé par arrêté du 21 juillet 2005 susvisé, exerce les missions suivantes :

- En faveur des enfants et adultes porteurs d'autisme et de troubles envahissants du développement (N° FINESS 310011978) : accueil et orientation des personnes et des familles, information-conseil-formations des professionnels, organisation de l'information à l'usage des professionnels et des familles, recherche et études, animation du réseau régional, appui à la réalisation de diagnostics et d'évaluations ;
- En faveur d'enfants de moins de 6 ans porteurs d'autisme et de troubles envahissants du développement (N° FINESS 310026091) : repérage, diagnostic et interventions précoces dans le cadre d'un réseau régional de coordination et d'appui des parcours précoces en autisme (CAPPa).

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du CRA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° d'immatriculation du gestionnaire : 310011929 (GIP CRA)**

**N° d'immatriculation de l'établissement : 310011978 (Centre de ressources autisme Midi-Pyrénées)**  
**Code catégorie : 461 (Centre de ressources)**

| Discipline |  | Clientèle |          | Mode de fonctionnement |                               | Capacité totale |
|------------|--|-----------|----------|------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Code       | Libellé                                      | Code      | Libellé  | Code                   | Libellé                       |                 |
| 410        | Information, conseil, expertise coordination | 437       | Autistes | 97                     | Type d'activité indifférencié | -               |

**N° d'immatriculation de l'établissement : 310026091 (CAPPa - CRA Midi-Pyrénées)**  
**Code catégorie : 461 (Centre de ressources)**

| Discipline |  | Clientèle |          | Mode de fonctionnement |                               | Capacité totale |
|------------|--|-----------|----------|------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Code       | Libellé                                      | Code      | Libellé  | Code                   | Libellé                       |                 |
| 410        | Information, conseil, expertise coordination | 437       | Autistes | 97                     | Type d'activité indifférencié | -               |

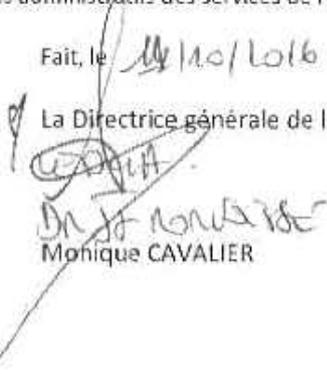
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait, le 14/10/2016

La Directrice générale de l'ARS,

  
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-03-002

25-DRAC- Arrêté modification composition Commission  
licences spectacles

*25-Arrêté portant modification de la composition consultative des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Occitanie.*

*- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

Direction régionale des  
affaires culturelles

Pôle : création et diffusion artistique  
- Bureau des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

**Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative  
des licences d'entrepreneur de spectacles vivants  
pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R.7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté instituant la commission consultative des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Occitanie du 7 mars 2016,

Sur propositions de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique et de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'arrêté du 7 mars 2016 instituant la commission consultative des licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour la région Occitanie est modifiée dans son article 2.

**Article 2** - La composition de la commission est modifiée comme suit :

**Au titre des représentants des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique**

**Est nommée en qualité de membre suppléant :**

- Mme Mélanie SESCOSSÉ en qualité de Déléguée Régionale de la SACEM à Toulouse, en remplacement de M. Philippe LE MOEN ;

**Au titre des représentants des Auteurs, Compositeurs Dramatiques**

**Est nommée en qualité de membre titulaire :**

- Mme Elodie CHENEY, en remplacement de M. Yves LE COENT ;

**Est nommé en qualité de membre suppléant :**

- Mme Véronique AUBERGEON, en remplacement de M. Laurent BAHOUAGNE.

**Article 3** - Le Préfet de la région Occitanie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission concernés.

Fait à Toulouse, le

**3 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Occitanie  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pascal MAILHOS  
**Marc CHAPPUIS**